



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



MA RÉGION, SES TERROIRS

Référentiel VINS

Version SEPTEMBRE 2024



I PERIMETRE DU REFERENTIEL

1 PRODUITS CONCERNES

Le présent référentiel couvre l'ensemble des vins issus des appellations existantes sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes. Les appellations concernées sont :

AIN

Bugey	Montagnieu	IGP Coteau de l'Ain	Cerdon
-------	------------	---------------------	--------

AUVERGNE

Saint-Pourçain	Côtes d'Auvergne	IGP Puy de Dôme	
----------------	------------------	-----------------	--

BEAUJOLAIS

Chénas	Juliénas	Beaujolais	Régnié
Chiroubles	Moulin À Vent	Beaujolais Villages	Morgon
Côte de Brouilly	Fleurie	Brouilly	Saint-Amour

DRÔME

Coteaux de Die	IGP Coteaux des Baronnies et Collines Rhodaniennes	Clairette de Die
Châtillon-en-Diois	Crémant de Die	IGP Drôme

ISERE

IGP Isère	IGP Collines Rhodaniennes	
-----------	---------------------------	--

LOIRE

Côtes du Forez	Côte Roannaise	IGP Urfé	
----------------	----------------	----------	--

LYONNAIS

Coteaux du lyonnais			
---------------------	--	--	--

SAVOIE

Abymes	Cruet	Montmélian	Crépy
Apromont	Frangy	Ripaille	Monthoux
Arbin	Jongieux	Saint-Jean-La-Porte	Monterminod
Ayze	Marestel	IGP des Allobroges	Chignin-Bergeron
Chautagne	Marignan	Seyssel	Marin
Chignin	Saint Jeoire du Prieuré		

VALEE DU RHÔNE

Château-Grillet	Côte Rôtie	Côtes du Rhône	Crozes Hermitage
St Péray	Vinsobres	IGP Comités Rhodaniens	Côtes du Vivarais
Cornas	St Joseph	IGP Méditerranée	Côtes du Rhône Villages
Hermitage	Grignan les Adhémar	IGP Ardèche	Condrieu



2 PARTENAIRE TECHNIQUE

Les partenaires techniques associés sont :

**Comité Vins
Agrapole
23 rue Jean Baldassini
69364 LYON Cedex 07
04 72 72 49 36**

Il est associé à :

- L'élaboration et l'évolution du présent référentiel,
- L'élaboration de la grille de contrôle,
- L'information des entreprises souhaitant présenter des produits agréés,
- L'instruction des demandes d'agrément,
- La gestion et le suivi des agréments (suivi),
- La gestion et le suivi des contrôles.

II CRITERES D'ELIGIBILITE

1 CRITERES COMMUNS A TOUS LES REFERENTIELS

Pour tous les produits transformés, dès lors que la matière première existe sur le secteur régional (exemple : viande, lait, fruits), l'approvisionnement devra être à 100% issu d'exploitations régionales.

Les agréments seront, dans tous les cas octroyés après analyse des demandes en comité d'agrément et sur décision de la Région.

A. POUR L'AGREMENT « PRODUIT ICI »

- Le produit proposé devra être issu d'un site de production basé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le produit proposé devra être composé à 100% de matières premières issues des exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes,

B. POUR L'AGREMENT « FABRIQUE ICI »

- Le produit proposé devra être issu d'un site de production basé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le produit proposé devra être composé d'au moins 80% de matières premières issues des exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes dans leur composition : dès lors que la matière première existe sur le territoire régional, l'entreprise doit avoir mis en place un approvisionnement auprès d'exploitations agricoles de la région pour prétendre à cet agrément.
- L'agrément « Fabriqué ici » pourra également concerner des produits pour lesquels la matière première n'est pas disponible au niveau régional mais disposant d'un savoir-faire exemplaire. Ce cas de figure restera très exceptionnel et les agréments seront octroyés au cas par cas sur décision en comité d'agrément



2 CRITERES SPECIFIQUES

Seront éligibles à l'agrément au titre de la marque l'ensemble des appellations présentes sur le territoire régional. Dans ce cadre et pour les exploitations situées hors du territoire régional, seules celles situées sur les communes listées dans le décret de l'AOP concernée pourront prétendre à un agrément. L'ensemble des produits viticoles relèvent du présent référentiel à l'exclusion de tout autre.

III MODALITES DES SELECTIONS ET PROCESSUS DE DECISION

En tant que propriétaire de la marque, la Région en autorise l'usage à des opérateurs, pour des produits agréés selon la procédure suivante :

- Les opérateurs économiques (entreprises agricoles/alimentaires) formuleront une demande d'agrément auprès de la structure professionnelle identifiée dans le référentiel. Cette structure transmettra à la Région les demandes reçues accompagnées d'un avis de sa part relatif à l'adéquation de la demande par rapport au référentiel concerné ;
- La Région examinera les demandes formulées et les soumettra pour consultation au comité d'agrément qu'elle aura mis en place et qu'elle animera. Propriétaire de la marque, la Région prendra la décision finale quant à l'attribution de l'agrément. Le cas échéant, celui-ci sera validé par arrêté du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comité d'agrément se réunira sur invitation de la Région et sera composé :

- Des représentants des filières (comités, interprofessions, etc.)
- Des représentants des entreprises du secteur de la transformation alimentaire (représentants du secteur de l'agroalimentaire mais également des artisans et métiers de bouches, de la distribution, etc.).

En fonction des demandes, la Région se réserve le droit d'associer temporairement ou de façon permanente toute structure, entreprise ou expert qu'elle jugera nécessaire.

IV ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Toute entreprise agréée dans le cadre de la marque s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur concernant son activité,
- Respecter le présent règlement d'usage de la marque,
- Respecter la Charte d'engagement producteurs / distributeurs liée à la marque,
- Apposer obligatoirement le logo de la marque sur le produit agréé uniquement et dans le respect de la charte graphique,
- Ne pas porter atteinte à l'image de la marque,
- Transmettre au comité d'agrément, les documents prouvant le respect du règlement d'usage de la marque,
- Informer la Région de tout changement significatif intervenu pour le produit agréé ou son process et ce dans un délai de deux mois à compter de la date d'intervention du changement,
- Faire valider auprès de la Région tout support de communication utilisant le logo de la marque (affiches, site internet, flyers, etc.),
- Accepter tout contrôle inopiné d'un organisme de contrôle indépendant (ou toute autre structure) qui pourrait être mandaté par la Région pour vérifier le bon usage de la marque.

En disposant d'un produit agréé par la marque, l'entreprise consent à ce que la Région collecte et conserve les données personnelles concernant l'entreprise et ce à des fins professionnelles pour la gestion des agréments, la visibilité sur le site web de la marque, et dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les droits d'accès et de rectification pourront être exercés auprès de la Région. Les adhérents pourront être destinataires d'informations émanant de la Région.



Dans le cas d'une cessation d'activité, le dirigeant de l'entreprise s'engage à informer la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans les meilleurs délais. En cas de reprise de l'activité, l'entreprise devra faire une nouvelle demande d'adhésion.

V CONTROLES

Tout opérateur engagé dans la présente marque est tenu de mettre en œuvre les moyens de maîtrise appropriés de ces différents paramètres et d'accepter les audits externes commandités par la Région.

1 CONTROLES SPECIFIQUES A LA FILIERE VINS

Des contrôles sont organisés dans les caves par des organismes d'inspection ou certificateurs. Le comité vins s'engage à prendre attaché avant tout agrément dans la démarche, avec les organismes qui réalisent les plans de contrôle mis en place au niveau de chaque ODG et validé par l'INAO.

2 CONTROLES PAR LA REGION

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que propriétaire de la marque, se réserve le droit, à la fréquence de son choix, de faire contrôler par un organisme tiers la conformité de l'utilisation de la marque régionale et l'efficacité des plans de contrôle pour lesquels elle aura éventuellement mandaté les organisations professionnelles. Tout manquement grave de la part d'un opérateur à l'usage de la marque pourra être sanctionné par la Région après l'avis consultatif du comité de pilotage (sanction pouvant aller de la suspension de l'agrément à une saisine des instances juridiques en matière pénale pour la défense des intérêts de la Région).